

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 18/1/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JANUARY 24, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 18/1/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 24 JANVIER 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd. - v. - Retail, Wholesale and Department Store Union Local 558, Garry Burkart, Linda Reiber - and - Canadian Labour Congress, Canadian Civil Liberties Association (CCLA) and Attorney General of Alberta (Sask.) (Civil) (27060)*
2. *Stanley Fred Morrill - v. - Mervyn Dudley Krangle, an infant by his mother and Guardian ad Litem, Phapphim Krangle, the said Phapphim Krangle Murray John Krangle (B.C.) (Civil) (27891)*

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Bank of Montreal - v. - Enchant Resources Ltd., D.S. Willness (Alta.) (Civil) (27766)*
-

27060 PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. v. RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION LOCAL 558 ET AL

Labour law - Picketing - Secondary Picketing - Injunction - Secondary picketing at common law - Whether the majority of the Saskatchewan Court of Appeal erred in determining that secondary picketing was not illegal *per se* at common law.

The Appellant is Pepsi-Cola Beverages (West) Ltd. The Respondents are Retail, Wholesale and Department Store Union Local 558 and Garry Burkart and Linda Reiber. On May 15th, 1997, during the renegotiating of an expired collective bargaining agreement, a labour-management dispute arose which resulted in a strike and lockout. Several striking employees took control of the company's warehouse, office and yard. They effectively prevented the company from using the premises.

Allbright J. granted an interim injunction and ordered that the striking employees vacate the company's premises, refrain from further acts of trespass, intimidation, and nuisance, but left them free to peacefully picket the site. The Appellant regained control of the premises and continued to carry on business with management and other personnel brought in from other cities.

Some of the striking employees were embittered over the Appellant's use of other personnel to perform their work, especially to drive the company's delivery trucks, so they responded by committing acts, some of which were of a violent nature. The striking employees' efforts were directed at hindering the movement of the trucks and delivery of the products in and around the City, and to discourage the company's management personnel and substitute work force, and to dissuade the company's customers from buying its products. They obstructed the passage of the trucks, tampered with the trucks and harassed the drivers. On two occasions several employees obstructed the entry of the trucks, banging on the doors of one of the trucks and generally threatening the drivers; they blocked a truck attempting to deliver products to a Mohawk outlet. Some striking employees also approached the proprietors of two Macs' convenience stores in order to ask them not to take delivery of Pepsi-Cola products.

Three employees picketed outside the Delta Bessborough Hotel, where some of the company's out-of-town personnel were staying. They carried placards and walked up and down the sidewalk. A day or two later, two striking employees, accompanied by one or two others, picketed on the sidewalk adjacent to the Mohawk outlet. Neither the two picketers, nor those accompanying them, took part in the subsequent actions of the four striking employees who blocked the entrance to the outlet.

The Appellant commenced an action and applied for interim and interlocutory injunctive relief. Allbright J. granted an interim injunction. Barclay J. granted an interlocutory injunction. An appeal was allowed in part by a majority of the Court of Appeal.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	27060
Judgment of the Court of Appeal:	October 30, 1998
Counsel:	Robert G. Richards Q.C. for the Appellant Madisun Browne for the Respondent

27060 PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. c. LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 558, ET AUTRES

Droit du travail - Piquetage - Piquetage secondaire - Injonction - Piquetage secondaire en common law - La Cour d'appel de la Saskatchewan à la majorité a-t-elle commis une erreur en décidant que le piquetage secondaire n'était pas illégal en soi en common law?

L'appelante est Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd. Les intimés sont le Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 558, ainsi que Garry Burkart et Linda Reiber. Le 15 mai 1997, pendant la nouvelle

négociation d'une convention collective venue à expiration, un différend a surgi entre les parties, qui a mené à une grève et à un lock-out. Plusieurs employés en grève ont pris le contrôle de l'entrepôt, du bureau et de la cour de la société. Ils ont effectivement empêché la société d'utiliser les lieux. Le juge Allbright a accordé une injonction provisoire et ordonné aux employés en grève de quitter les locaux de la société, et de cesser les actes d'intrusion, d'intimidation et de nuisance, mais il les a laissés libre de faire un piquetage pacifique sur les lieux. L'appelante a repris le contrôle des lieux et a continué à exploiter son entreprise avec des gestionnaires et des membres de son personnel provenant d'autres villes.

Certains des employés en grève étaient aigris à cause de l'utilisation par l'appelante d'autres employés pour faire leur travail, particulièrement conduire les camions de livraison de la société; ils ont réagi en commettant certains actes de nature violente. Les efforts des employés en grève tendaient à gêner le mouvement des camions et la livraison des produits dans la ville et ses environs, à créer des difficultés aux gestionnaires et aux employés substitués de la société, et à dissuader les clients de la société d'acheter ses produits. Ils ont obstrué le passage des camions, saboté les camions et harcelé les conducteurs. À deux occasions, plusieurs employés ont obstrué l'entrée des camions, frappant sur les portes d'un des camions et menaçant de façon générale les conducteurs; ils ont bloqué un camion qui tentait de livrer des produits à un point de vente mohawk. Certains employés en grève ont abordé les propriétaires de deux dépanneurs Macs' pour leur demander de ne pas prendre livraison des produits Pepsi-Cola.

Trois employés ont fait du piquetage à l'extérieur de l'hôtel Delta Bessborough, où demeuraient quelques employés de la société venant de l'extérieur. Ils portaient des pancartes et marchaient sur le trottoir. Un ou deux jours plus tard, deux employés en grève, accompagnés par un ou deux autres, ont fait du piquetage sur le trottoir adjacent au point de vente Mohawk. Ni l'un ni l'autre des deux piqueteurs, ni ceux qui les accompagnaient n'ont participé aux actes subséquents des quatre employés en grève qui ont bloqué l'entrée du point de vente.

L'appelante a intenté une action et demandé une injonction provisoire et interlocutoire. Le juge Allbright a accordé une injonction provisoire. Le juge Barclay a accordé une injonction interlocutoire. La Cour d'appel à la majorité a accueilli en partie l'appel.

Origine:	Saskatchewan
N° du greffe:	27060
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 octobre 1998
Avocats:	Robert G. Richards, c.r., pour l'appelante Madisun Bowne pour les intimés

27891 DR. STANLEY FRED MORRILL v. MERVYN DUDLEY KRANGLE ET AL

Torts - Statutes - Interpretation - Damages - Wrongful birth - Contingency damages awarded in the event that the state would not assume financial responsibility for care after age of majority reached - Legislative amendments subsequent to trial extending the definition of "child" - Whether Court of Appeal could consider new definition in assessing the adult plaintiffs' damage award - Whether adult plaintiffs have a legal obligation to provide for child's support beyond the age of 19 - Whether Court of Appeal erred in law in holding that the contingency award made at trial did not adequately address the contingency that the plaintiffs may have a legal obligation to pay for the care after the age of 19.

The Appellant was family doctor to the Respondent Phapphim Krangle during her pregnancy at age 36. She gave birth to the Respondent Mervyn, a child with Down's Syndrome. The standard of care for physicians dealing with prenatal care includes advising about genetic testing and offering it to a pregnant woman 35 or more years of age. The Appellant did not advise the Respondent mother about amniocentesis for genetic testing. Had she known of the test, she would have undergone it and terminated the pregnancy.

The Respondents sued for damages associated with the child's condition. The defence was that the Appellant did not include prenatal care in his practice and that the Appellant advised his patient to make alternative arrangements for medical care. Low J. awarded damages based on the cost of care of the child to age 19, when the state would assume financial responsibility for him, and included a contingency award should the state not assume financial responsibility. The Court of Appeal allowed the appeal on the issue of the cost of care for the child after the age of 19 and ordered a

further trial on the issue of damages for the cost of care after the age of 19. The appeal in respect of the cost of in-home service and special education was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27891
Judgment of the Court of Appeal: March 6, 2000
Counsel: Christopher E. Hinkson Q.C./Raj Samtani for the Appellant
John N. Laxton Q.C./Robert D. Gibbens for the Respondent

27891 D^R STANLEY FRED MORRILL c. MERVYN DUDLEY KRANGLE ET AUTRES

Délits - Lois- Interprétation - Dommages-intérêts - Faute à la naissance - Dommages-intérêts pour perte éventuelle accordés dans le cas où l'État n'assumerait pas la responsabilité financière des soins après l'âge de la majorité - Des modifications législatives postérieures à l'instruction ont étendu la portée de la définition du terme « enfant » - La Cour d'appel pouvait-elle tenir compte de la nouvelle définition pour évaluer la demande de dommages-intérêts des demandeurs adultes? - Les demandeurs adultes ont-ils l'obligation juridique de subvenir aux besoins de l'enfant au-delà de l'âge de 19 ans? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que les dommages-intérêts pour perte éventuelle accordés en première instance ne compensaient pas adéquatement la possibilité que les demandeurs puissent avoir l'obligation juridique de payer les soins après l'âge de 19 ans?

L'appelant était le médecin de famille de l'intimée Phaphim Krangle au moment de sa grossesse alors qu'elle avait 36 ans. L'intimée a donné naissance à l'intimé Mervyn, atteint du syndrome de Down. La norme de diligence applicable aux médecins exerçant en obstétrique les oblige notamment à donner de l'information sur le dépistage génétique et à l'offrir aux femmes enceintes de 35 ans et plus. L'appelant n'a pas informé la mère intimée au sujet de l'amniocentèse à des fins de dépistage génétique. Si elle avait connu ce test, elle l'aurait subi et elle aurait interrompu sa grossesse.

Les intimés ont engagé une poursuite pour obtenir des dommages-intérêts relativement à l'état dans lequel se trouve l'enfant. La défense a fait valoir que l'appelant n'exerçait pas en obstétrique et qu'il a conseillé à sa patiente de prendre d'autres arrangements pour se faire suivre par un médecin. Le juge Low a accordé des dommages-intérêts en fonction des coûts des soins dispensés à l'enfant jusqu'à l'âge de 19 ans, âge à partir duquel l'État assumerait la responsabilité financière à son égard, et a accordé des dommages-intérêts pour perte éventuelle dans le cas où l'État n'assumerait pas cette responsabilité financière. La Cour d'appel a accueilli l'appel quant au coût des soins dispensés à l'enfant après l'âge de 19 ans et a ordonné que la question des dommages-intérêts relatifs aux coûts des soins dispensés à l'enfant au-delà de l'âge de 19 ans soit instruite. L'appel relatif au coût des services à domicile et de l'éducation spécialisée a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 27891
Jugement de la Cour d'appel : 6 mars 2000
Avocats : Christopher E. Hinkson c.r./Raj Samtani pour l'appelant
John N. Laxton c.r./Robert D. Gibbens pour l'intimé

27766 BANK OF MONTREAL v. ENCHANT RESOURCES LTD., ET AL

Property law - Commercial law - Real estate - Bankruptcy - Oil and gas law - Overriding royalties - Whether overriding royalties (agreements providing a participation in proceeds of sale of production from oil and gas and mineral resource properties and created or granted by persons holding only interests in the nature of *profits à prendre* in the related lands) cannot in law be interests in land - Whether overriding royalty interests are not *per se* interests in land notwithstanding that arrangements could be embodied in agreements by way of charges upon the grantor's property interest which would stand as security for the future obligations under the agreement.

This appeal involves the competing interests of a bank as debenture holder and parties holding overriding royalties (ORRs) and net profits interests from a petroleum and natural gas company now in bankruptcy. The ORRs resulted from various agreements and were acquired in various ways. From 1979, and at various times after, the Bank of Montreal (the Bank) lent money to M-P Petroleum Ltd., then later to Dynex Petroleum Ltd. (Dynex). Securities for the loans included petroleum and natural gas leases, which were assigned pursuant to the *Bank Act*, R.S.C., 1985, c. B-1, and fixed and floating charge debentures. At the time of making the loans and executing the various security agreements, the Bank knew of Dynex's obligations to pay the ORRs. The Bank, on May 26, 1993, issued a petition pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3. The next day, Ernst & Young Inc. (the Trustee) was appointed trustee in bankruptcy of Dynex pursuant to the petition of the Bank. The Trustee wanted to sell all the petroleum and natural gas properties of Dynex. One issue was whether those properties must be sold subject to the rights of persons with ORRs and net profits agreements. In August 1993, all the oil and gas properties of Dynex were sold to Channel Lake Petroleum Ltd. minus the proceeds held by the Trustee for payments due to holders of ORRs.

The matters initially came before the chambers judge pursuant to two notices of motion seeking summary judgment on the issue of priorities between the Bank and the holders of ORRs and a preliminary determination of a point of law prior to trial that the ORRs do not constitute interest in land binding upon any successor in title to the petroleum and natural gas properties. After those motions were determined, leave was granted to determine the effect of the bankruptcy upon the earlier order. On appeal, the Court of Appeal held that overriding royalties could be interests in land depending upon the intention of the parties at the time the royalty agreement was made and referred the matters back to be decided in the context of the evidence at trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	27766
Judgment of the Court of Appeal:	December 17, 1999
Counsel:	Richard B. Jones for the Appellant James C. Crawford Q.C., Frank R. Dearlove and Scott H.D. Bower for the Respondents

27766 BANQUE DE MONTRÉAL c. ENCHANT RESOURCES LTD., ET AUTRES

Droit des biens - Droit commercial - Biens immeubles - Faillite - Pétrole et gaz - Redevances dérogatoires - Est-il possible que les redevances dérogatoires (accords prévoyant une participation au produit de la vente de la production d'avoires pétrolifères, gazéifères et miniers, créés ou accordés par des personnes qui ne détiennent que des intérêts de la nature de profits à prendre sur les biens-fonds en cause) ne constituent pas, sur le plan juridique, des droits fonciers? - Question de savoir si les redevances dérogatoires ne sont pas, en elles-mêmes, des droits fonciers, même si les arrangements peuvent être incorporés dans des accords par voie de charges sur le droit de propriété du cédant à titre de sûretés garantissant les obligations futures créées par l'accord.

Le pourvoi porte sur les intérêts concurrents d'une banque, en sa qualité de titulaire de débentures, et les parties titulaires de redevances dérogatoires (les redevances) ainsi que d'intérêts sur les profits nets d'une société gazière et pétrolière maintenant en faillite. Les redevances découlent de différents accords et ont été acquises de différentes façons. À partir de 1979, et à différents moments par la suite, la Banque de Montréal (la Banque) a prêté de l'argent à M-P Petroleum Ltd., et plus tard à Dynex Petroleum Ltd. (Dynex). Ces prêts ont été garantis notamment par des concessions pétrolières et gazières cédées en conformité avec la *Loi sur les banques*, L.R.C. (1985), ch. B-1, ainsi que par des débentures à charge fixe et à charge flottante. Au moment où les prêts ont été consentis et les différentes conventions de sûreté signées, la Banque connaissait l'obligation qui incombait à Dynex de payer les redevances. Le 26 mai 1993, la Banque a délivré une pétition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3. Le lendemain, la société Ernst & Young Inc. (le syndic) a été nommée syndic de la faillite de Dynex conformément à la pétition de la Banque. Le syndic a voulu vendre tous les avoires pétrolifères et gazéifères de Dynex. L'une des questions en litige consistait à savoir si ces avoires devaient être vendus sous réserve des droits des bénéficiaires des accords concernant les redevances et les profits nets. En août 1993, tous les avoires pétrolifères et gazéifères de Dynex ont été vendus à Channel Lake Petroleum Ltd, moins le produit détenu par le syndic aux fins des paiements dus aux titulaires de redevances.

Les affaires ont été soumises à l'origine à un juge siégeant en son cabinet à la suite de deux avis de requête sollicitant

un jugement sommaire sur la question du rang de priorité de la Banque et des titulaires des redevances et une décision préliminaire sur un point de droit avant la tenue du procès portant que les redevances ne constituent pas un droit foncier liant un ayant droit sur les avoirs pétrolifères et gazéifères. Une fois ces deux requêtes tranchées, le tribunal a accordé l'autorisation de faire déterminer l'effet de la faillite sur l'ordonnance antérieure. En appel, la Cour d'appel a statué que les redevances dérogatoires pouvaient constituer des droits fonciers selon l'intention des parties au moment de la conclusion des accords concernant les redevances et a renvoyé les affaires pour qu'une décision soit rendue dans le contexte de la preuve présentée à l'instruction.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	27766
Jugement de la Cour d'appel :	17 décembre 1999
Avocats :	Richard B. Jones pour l'appelante James C. Crawford c.r., Frank R. Dearlove et Scott H.D. Bower pour les intimées
